



Couvre-feu temporaire pour les mineurs de moins de 18 ans dans le village de Mtsahara

Le Maire de la commune de M'tsamboro,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

VU la délibération n°57/CMTZ du 04 Juillet 2020, portant élection de Monsieur Laïthidine BEN SAÏD, en tant que Maire de la Commune de Mtsamboro ;

Considérant les violences qui ont eu lieu dans la nuit du vendredi 23 février 2024 où le village de M'tsahara a subi des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'un jeune est grièvement blessé et admis aux urgences dans un état critique dans la nuit du vendredi 23 février 2023 ;

Considérant les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public, à la suite de cette agression, justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes mineurs à l'exposition de la violence ;

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs dans les différents quartiers du village de M'tsahara ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité publique et prévenir les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un couvre-feu est instauré à compter du lundi 26 février 2024 de 21 h00 à 5h00, et ce jusqu'au 25 mai 2024 (3 mois) dans le village de M'tsahara. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 2 :

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police municipale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code pénale. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuite ou la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la police Municipale, la Gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet de Mayotte ;
- Monsieur Le Commandant de la gendarmerie, division de Majicavo dans la commune de Koungou ;
- Madame La Responsable de la Police Municipale de la commune de M'tsamboro

Copie du présent arrêté sera affichée aux lieux habituels dans la commune.

Fait à Mtsamboro, le 26 février 2024

Le Maire de Mtsamboro

Monsieur Laïthidine BEN SAÏD



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2024

Application agréée E-legalite.com